



Service de transport spécifique régulier spécialisé vers l'étranger : Conditions de fonctionnement

Bénéficiaires

Le transport spécifique régulier spécialisé s'adresse :

1. aux élèves :

- pour lesquels un transport spécifique régulier est proposé par la Commission nationale d'inclusion créée par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
- qui bénéficient d'un plan de prise en charge individualisé en vertu de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et pour lesquels un transport spécifique régulier est proposé par une commission d'inclusion de l'enseignement fondamental ;
- qui bénéficient d'un plan de formation individualisé en vertu de la loi modifiée du 5 juin 2004 portant organisation des lycées et pour lesquels un transport spécifique régulier est proposé par une commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire;

2. aux personnes handicapées à mobilité réduite qui se rendent à l'une des structures suivantes :

- tout service de formation, d'emploi ou d'activité de jour pour personnes en situation de handicap ainsi que les ateliers thérapeutiques ;
- un service d'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique ;
- un service d'insertion socio-professionnelle.

Les centres de compétences, établissements et structures desservies sont désignées ci-après « centres ».

Gestion du service de transport

En principe, le bénéficiaire est transporté depuis son domicile vers un centre, et vice-versa. Les courses extraordinaires ou pour convenance personnelle, telles que les excursions ou visites occasionnelles, les visites médicales ou les activités de loisirs ne sont pas assurées.

- L'Administration des transports publics (ATP) :
 - utilise une application pour gérer les transports. Le transporteur / conducteur et les parents ont accès à cette application ;
 - enregistre les données recueillies dans l'application ;
 - enregistre la réservation des courses. Cet enregistrement peut se faire pour l'année scolaire entière ;
 - peut annuler ou modifier la réservation.
- Le bénéficiaire / le parent :
 - fait la demande de transport pour le bénéficiaire auprès de l'ATP ;
 - peut consulter l'heure de départ et d'arrivée du véhicule, les trajets passés et futurs, le plan hebdomadaire le cas échéant, tracer le véhicule en temps réel et effectuer une annulation du transport dans l'application (à partir de fin de l'année 2022) ;
 - **doit annuler un transport en temps utile** dans l'application ou en informer l'ATP.

Tout changement doit être demandé au moins 5 jours ouvrables à l'avance. Des exceptions peuvent être faites selon l'urgence et en cas de disponibilités de conducteurs et véhicules.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à contacter directement la société de bus ou à faire des arrangements avec le conducteur (p.ex. descendre à un autre endroit que prévu).

Personne accompagnatrice

En principe, aucun bénéficiaire n'est accompagné.

Lorsqu'un parent veut accompagner un bénéficiaire lors d'une course, une demande dûment motivée doit être préalablement adressée à l'ATP. A savoir que le cas échéant, le retour et tout autre déplacement ultérieur de la personne accompagnatrice n'est pas pris en charge par le service de transport spécifique. A noter que l'ATP ne met pas de personne accompagnatrice à disposition.

Sécurité lors du transport

Le début du trajet ne peut avoir lieu que si le bénéficiaire a été sécurisé par une ceinture ou tout autre type de fixation spécifique. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de le faire lui-même, il est aidé par le conducteur. Celui-ci peut être assisté par un parent afin de garantir les besoins spécifiques de chaque bénéficiaire. Le parent offre ainsi son support en cas de besoin pour aider le bénéficiaire à monter dans le véhicule et à s'installer. En cas de besoin, le parent doit accompagner le bénéficiaire jusqu'au véhicule.

Les véhicules assurant le service de transport spécifique peuvent être équipés de fixations adaptées pour fauteuils roulants pour les attacher et sécuriser. Les bénéficiaires concernés, restants assis lors du trajet dans leur fauteuil roulant, doivent également être retenus par une ceinture sous-abdominale (« Beckengurt ») y attachée.

Tout matériel spécial supplémentaire de fixation est à fournir par le bénéficiaire (p.ex. ceintures de fixation ou rehausseur).

Il est recommandé que le fauteuil roulant soit équipé d'un appui-tête (ce dernier n'est pas fourni). Les fauteuils électriques tels que scooter ou autre qui ne peuvent pas être fixés, ne sont pas admis.

Rôle du conducteur

Le conducteur prend en charge le bénéficiaire au trottoir de son lieu de départ et attend un maximum de 5 minutes.

Le conducteur attache le fauteuil roulant (le cas échéant) et le bénéficiaire avant d'effectuer le trajet. Il peut aider un bénéficiaire lors de la montée ou la sortie du véhicule.

Pour des raisons de sécurité, le conducteur n'est pas autorisé à abandonner le véhicule.

Descente du véhicule

Le conducteur ne déposera pas le bénéficiaire à des endroits non prévus.

Chaque réservation de trajet indique le lieu de fin de trajet pour le bénéficiaire, et si le bénéficiaire peut être déposé au lieu de destination sans qu'un parent, représentant légal ou personne de contact y soit présent. Il est indiqué dans la réservation, si le bénéficiaire doit être accueilli obligatoirement par un parent. Le parent peut aider le bénéficiaire à entrer et / ou à sortir du véhicule.

En cas d'absence de la personne responsable de l'accueil obligatoire du bénéficiaire, si applicable, l'opérateur contactera les acteurs dans l'ordre suivant pour obtenir plus de précisions :

1. parent
2. ATP (en cas d'urgence).

Le conducteur attend au maximum **10 minutes si le bénéficiaire est l'unique personne sur la ligne** et **5 minutes s'il y a plusieurs bénéficiaires sur la ligne**.

Ce délai dépassé, le conducteur continue sa course sans déposer le bénéficiaire. Si pendant la durée du trajet, il a obtenu un retour du parent quant à la démarche à adopter, finit les trajets pour déposer les autres bénéficiaires et revient au lieu de destination. Dans le cas contraire, il contactera le bureau de police le plus proche ou une assistante sociale pour accueillir le bénéficiaire.

Retrait de l'accès au service de transport spécifique

L'accès au service de transport spécifique peut être retiré par le ministre, si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou en cas de non-respect des présentes conditions de fonctionnement du service.

Cas de figure de suspension du transport	Avertissement de la part de l'ATP avant sanction	Sanction <i>Suspension du transport</i>	En cas de répétition de l'acte
<u>Non-respect du fonctionnement de réservation</u> <ul style="list-style-type: none">le bénéficiaire / son représentant légal est en contact direct avec la société de busle bénéficiaire fait des modifications avec le conducteur : p.ex. descendre à un autre endroit que prévu	Oui	/	1 jour
<ul style="list-style-type: none">le bénéficiaire n'a pas annulé le transport	Oui	2 jours	4 jours
<u>Comportement inapproprié du bénéficiaire</u> <ul style="list-style-type: none">détachement pendant le trajetsortie du véhicule en cours de trajet sans autorisation du conducteur	Oui	3 jours	6 jours
<ul style="list-style-type: none">obscénitéexhibitionnismeagressivitédégradation de matériel dans le véhicule	Non	5 jours	10 jours
<u>Absences</u> <ul style="list-style-type: none">le bénéficiaire n'est pas présent au lieu de départ	Oui	2 jours	4 jours
<ul style="list-style-type: none">la personne responsable de l'accueil obligatoire du bénéficiaire n'est pas présente	Non	5 jours	10 jours

La suspension de l'accès au service de transport spécifique régulier spécialisé peut être prononcée pour l'année calendrier en cours dans le cas où le bénéficiaire cumule et répète différentes violations listées dans le tableau ci-dessus, cela entraînant une impossibilité d'organiser le transport.

Traitement des données personnelles

La collecte des données des bénéficiaires a pour but d'organiser un transport adapté et sécurisé entre le domicile et le centre fréquenté. Les données à caractère personnel sont collectées sur base de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD, à savoir le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi l'ATP (article 4, point 4^e et article 6, point 8^e de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics). Cela signifie que le requérant est tenu de fournir les informations demandées afin de pouvoir bénéficier du service et que le fait de ne pas fournir les données à caractère personnel requises, ne permettra pas d'organiser le transport. Les données collectées sont nécessaires pour assurer la gestion administrative (inscription des bénéficiaires), financière et opérationnelle du service de transport spécifique, assurer la qualité du service, envoyer des alertes relatives à l'état du service et faire des statistiques. Les informations sont traitées par les agents de l'ATP et certaines données sont transmises par voie informatique aux prestataires (éditeur de logiciel pour les applications en ligne et entreprises de transport pour l'exploitation du service). Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'opposition et d'effacement de ses données. Pour exercer ses droits ou pour toute question, le bénéficiaire peut contacter par courrier : *Administration des transports publics - à l'attention du DPO - B.P. 640 / L-2016 Luxembourg* ou par email : dpo@atp.etat.lu. Une réclamation peut également être introduite auprès de la Commission nationale pour la protection des données (15, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux).